

# DECISION DCC 22-121 DU 07 AVRIL 2022

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 22 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 02 décembre 2021 sous le numéro 2133/376/REC-21, par laquelle monsieur Sèvèho LOKO, forme un recours pour inexécution de la décision DCC 20-572 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'à la suite de la décision DCC 20-572 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 par laquelle la Cour a jugé sa détention provisoire arbitraire, il a saisi le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et la Cour d'appel de Cotonou de plusieurs demandes de mise en liberté qui sont restées sans effet ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue de sa mise en liberté ;

**Considérant** que le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

*M*

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'état où il ne résulte pas du dossier que le requérant, sur le fondement de la décision de la Cour constitutionnelle invoquée, ait agi conformément aux règles de procédure en vigueur devant la juridiction compétente à l'effet de faire produire à la décision, par cette juridiction, les effets de la chose décidée et que celle-ci s'en serait écartée, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sèvèho LOKO, à monsieur le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**



  
**Joseph DJOGBENOU. -**